

**BUREAU CENTRAL DU CONTRÔLE DES MÉTAUX PRÉCIEUX**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES**



**CONTRÔLE FÉDÉRAL DES MÉTAUX PRÉCIEUX**

**LÉGISLATION**



# Les principales dispositions de la législation sur le contrôle des métaux précieux

## Remarques préliminaires

La présente brochure constitue une nouvelle édition, actualisée au 1<sup>er</sup> mai 2010 à l'occasion de la révision des "Instructions concernant l'application de la législation sur les métaux précieux". Elle remplace celle de 2009.

Ce fascicule est destiné à aider les professionnels de la branche à consulter rapidement les prescriptions les plus importantes et les plus courantes de la législation sur la fabrication et le commerce des ouvrages en métaux précieux, des ouvrages multimétaux, des plaqués et des similis.

Les bases légales complètes sur lesquelles se fonde cette brochure peuvent être consultées sur l'internet:

- Loi fédérale sur le contrôle des métaux précieux du 20 juin 1933 (RS 941.31), modifiée le 17 juin 1994:  
[www.admin.ch/ch/f/rs/c941\\_31.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_31.html)
- Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux du 8 mai 1934 (RS 941.311), modifiée le 19 juin 1995:  
[www.admin.ch/ch/f/rs/c941\\_311.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_311.html)
- Ordonnance du 17 août 2005 sur les taxes du contrôle des métaux précieux (RS 941.319):  
[www.admin.ch/ch/f/rs/c941\\_319.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_319.html)

Les Instructions concernant l'application de la législation sur les métaux précieux (ICMP, D243) sont également disponibles sur l'internet:

[Législation sur le contrôle des métaux précieux](#) → ICMP, D243.

Le Bureau central du contrôle des métaux précieux renseigne, verbalement ou par écrit, sur la législation suisse en matière de contrôle des métaux précieux.

Les montres et bijoux sont soumis aux dispositions de loi sur le contrôle des métaux précieux ainsi qu'à celles de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02). Cette ordonnance stipule que les objets entrant en contact avec la peau ne doivent céder de substances (p.ex. nickel, cadmium) qu'en quantités sans danger pour la santé humaine. Celui qui met de tels objets sur le marché est responsable du respect de ces prescriptions. La responsabilité de l'exécution et du respect de ces dispositions incombe aux cantons.

## **Information importante destinée aux importateurs**

Au moment de l'importation en Suisse, les envois contenant des marchandises soumises au contrôle des métaux précieux sont annoncés à un bureau de contrôle. Ceux-ci décident si l'envoi doit être vérifié en totalité, par épreuve seulement, ou acheminé sans contrôle. Tous les ouvrages ne sont pas contrôlés au moment du passage de la frontière; le destinataire de la marchandise demeure dans tous les cas responsable de la conformité légale des ouvrages qu'il met dans le commerce.

Berne, le 1<sup>er</sup> mai 2010

**Direction générale des douanes  
Bureau central  
du contrôle des métaux précieux  
Monbijoustrasse 40  
CH-3003 Berne  
Suisse**

**Tél. +41 (0)58 / 462 66 22**

**[sekretariate.ozd-emk@ezv.admin.ch](mailto:sekretariate.ozd-emk@ezv.admin.ch)**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>Notions fondamentales.....</b>	<b>1</b>
1.1	Titre des métaux précieux .....	1
1.2	Ouvrages en métaux précieux (y compris ouvrages mixtes).....	1
1.3	Ouvrages multimétaux.....	1
1.4	Ouvrages plaqués .....	2
1.5	Similis.....	2
<b>2</b>	<b>Définitions.....</b>	<b>3</b>
2.1	Or de couleur .....	3
2.2	Or gris .....	3
2.3	Collage.....	3
2.4	Assemblage inséparable .....	3
2.5	Assemblage séparable .....	3
2.6	Incrustation.....	4
2.7	Indications et mentions telles que "OR", "METAL", etc.; abréviations et langues .....	4
<b>3</b>	<b>Prescriptions de marquage .....</b>	<b>5</b>
3.1	Principe .....	5
3.2	Poinçon de maître .....	5
3.3	Marquage spécial des ouvrages destinés à l'exportation.....	7
<b>4</b>	<b>Ouvrages en métaux précieux.....</b>	<b>8</b>
4.1	Exigences matérielles .....	8
4.1.1	Soudures .....	8
4.1.2	Argent doré (vermeil) et argent plaqué or .....	8
4.1.3	Parties admises en or 750‰ sur les ouvrages en or 999‰ ou 916‰ .....	9
4.1.4	Parties admises en or gris sur les ouvrages en platine.....	9
4.1.5	Parties en métal commun admises pour des raisons techniques .....	9
4.1.5.1	Généralités.....	9
4.1.5.2	Pour tous les ouvrages en métaux précieux.....	10
4.1.5.3	Pour les ouvrages en argent sont en outre admises les parties suivantes .....	10
4.1.6	Pépites d'or.....	11
4.1.7	Ouvrages fourrés.....	11
4.1.8	Parties en matières non métalliques .....	11
4.1.8.1	Généralités.....	11

4.1.8.2	Cadres à photos en argent.....	12
4.1.9	Ouvrages mixtes .....	12
4.1.9.1	Généralités .....	12
4.1.9.2	Distinction de couleurs sur les ouvrages mixtes .....	12
4.1.9.3	Perfectionnements de surface des ouvrages en métaux précieux .....	12
4.2	Marquage.....	13
4.2.1	Généralités.....	13
4.2.2	Ouvrages en argent doré (vermeil) et argent plaqué or.....	13
4.2.3	Marquage des ouvrages mixtes.....	14
4.2.3.1	Principe.....	14
4.2.3.2	Généralités .....	14
4.2.4	Fournitures et produits semi-ouvrés .....	14
4.3	Dispositions complémentaires pour les produits de l'industrie horlogère... 15	
4.3.1	Principe de fermeture des boîtes de montre.....	15
4.3.2	Parties admises en métal commun.....	15
4.3.3	Parties en or gris sur des boîtes et bracelets en platine .....	15
4.3.4	Marquage facultatif de parties de mouvements en métaux précieux .....	16
<b>5</b>	<b>Ouvrages multimétaux .....</b>	<b>17</b>
5.1	Principe.....	17
5.2	Exigences matérielles .....	17
5.2.1	Généralités.....	17
5.2.2	Distinction de couleurs sur les ouvrages multimétaux.....	18
5.2.3	Perfectionnement de surface des ouvrages multimétaux.....	18
5.3	Marquage.....	18
<b>6</b>	<b>Perfectionnements de surface des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux.....</b>	<b>19</b>
6.1	Sur les métaux précieux.....	19
6.2	Sur les métaux communs.....	21
<b>7</b>	<b>Ouvrages plaqués.....</b>	<b>22</b>
7.1	Principe.....	22
7.2	Exigences matérielles .....	22
7.3	Marquage.....	23
7.3.1	Marquage traditionnel .....	23
7.3.2	Marquage selon la normalisation internationale .....	23
7.4	Désignations interdites.....	24
7.5	Indications de grandeur, numéros, références .....	24

7.6	Désignations combinées .....	25
<b>8</b>	<b>Similis .....</b>	<b>26</b>
8.1	Exigences matérielles .....	26
8.2	Prescriptions de marquage.....	26
8.3	Ustensiles de table et couverts.....	26
<b>9</b>	<b>Autres prescriptions de marquage .....</b>	<b>27</b>
9.1	Désignations spécifiques à certaines branches industrielles ou artisanales	27
9.2	Utilisation du nom des métaux précieux .....	28
9.3	Factures, correspondance.....	28
9.4	Bulletins de garantie.....	28
<b>10</b>	<b>Contrôle et poinçonnement officiel.....</b>	<b>29</b>
<b>11</b>	<b>Conventions internationales sur le contrôle des métaux précieux ....</b>	<b>31</b>
11.1	Convention du 15 novembre 1972 sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux, "Convention de Vienne - poinçon commun"	31
11.2	Convention bilatérale Suisse - France.....	32
11.3	Convention bilatérale Suisse - Espagne.....	32
11.4	Convention bilatérale Suisse - Autriche.....	32
11.5	Convention bilatérale Suisse - Italie .....	32
11.6	Convention bilatérale Suisse - Fédération de Russie .....	32
<b>12</b>	<b>Veil or, veil argent et déchets contenant des métaux précieux .....</b>	<b>33</b>
12.1	Achat ou échange .....	33
12.2	Revente.....	33
12.2.1	Revente de déchets fondus.....	33
12.2.2	Revente de déchets provenant de sa propre activité .....	33
12.2.3	Revente du veil or ou du veil argent dans le magasin (bijoux d'occasion) .....	34
12.3	Réutilisation du veil or ou du veil argent comme matière première pour la fabrication.....	34
12.4	Liste des essayeurs-fondeurs reconnus .....	34
<b>13</b>	<b>Inspections .....</b>	<b>35</b>
<b>14</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>35</b>
<b>15</b>	<b>Adresses des bureaux du contrôle.....</b>	<b>35</b>
<b>16</b>	<b>Reproduction des poinçons officiels utilisés avant le 1er août 1995.</b>	<b>36</b>





# 1 Notions fondamentales

## 1.1 Titre des métaux précieux

Le titre est la proportion de métal précieux pur contenu dans un alliage. Il est exprimé en millièmes (‰).

En Suisse, les titres légaux sont les suivants:

– pour les ouvrages en or:	375	585	750	916	999
– pour les ouvrages en argent:	800	925	999		
– pour les ouvrages en platine:	850	900	950	999	
– pour les ouvrages en palladium:	500	950	999		

Pour les médailles, la loi admet des titres supplémentaires.

## 1.2 Ouvrages en métaux précieux (y compris ouvrages mixtes)

Les ouvrages en métaux précieux sont des ouvrages en alliage de métal précieux atteignant au moins l'un des titres légaux

Les ouvrages mixtes sont des ouvrages fabriqués à partir de métaux précieux différents, à un titre légal.

## 1.3 Ouvrages multimétaux

Ouvrages constitués de parties en métal précieux à un titre légal et de parties en métal commun, et portant un marquage correspondant à leur composition effective. Les divers métaux doivent être visibles de l'extérieur, se distinguer par leur couleur et ne doivent pas présenter le caractère d'ouvrages plaqués.

## 1.4 Ouvrages plaqués

Ouvrages comportant une couche de métal précieux appliquée de manière indissociable sur un support composé d'une autre matière, et qui portent le marquage légal correspondant à leur composition. Les couches de métaux précieux doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes:

### Épaisseur

L'épaisseur du dépôt doit atteindre au moins 5 micromètres pour l'or, le platine et le palladium, et au moins 10 micromètres pour l'argent (1 micromètre ou micron = 1 millième de millimètre).

Pour les boîtes de montre et leurs parties complémentaires (en général des bracelets), la loi reconnaît une qualité supérieure dite "coiffe or", dont l'épaisseur doit atteindre au moins 200 micromètres.

### Titre minimal

- or 585‰
- argent 800‰
- platine 850‰
- palladium 500‰

## 1.5 Similis

Selon la législation suisse, les ouvrages suivants tombent dans la catégorie des similis:

- Les ouvrages en métaux précieux qui n'atteignent pas les titres minimums légaux ou qui ne satisfont pas aux autres exigences matérielles requises pour les ouvrages en métaux précieux;
- Les ouvrages qui correspondent aux multimétaux ou aux ouvrages plaqués, mais qui ne sont pas désignés comme tels ou qui ne satisfont pas aux exigences matérielles requises pour ces catégories d'ouvrages.

## **2 Définitions**

### **2.1 Or de couleur**

Désignation s'appliquant à tous les alliages d'or à l'exception des alliages d'or gris, c'est-à-dire par ex. aux ors rouge, jaune ou vert, dont la couleur est en règle générale donnée par les éléments d'alliage argent et cuivre.

### **2.2 Or gris**

Alliages d'or de couleur grise, obtenue p.ex. par addition de palladium, de nickel, de fer, etc.

### **2.3 Collage**

Le collage est assimilé au soudage.

### **2.4 Assemblage inséparable**

Est considéré comme inséparable tout assemblage définitif, tel que celui obtenu notamment par soudage, brasage, rivetage, collage ou forçage par pression (chassage).

### **2.5 Assemblage séparable**

Est considéré comme séparable tout assemblage permettant un démontage et un remontage sans endommager l'ouvrage, tel que le vissage, le goupillage, la fermeture par pression ou le clippage.

Il est permis combiner des ouvrages de différentes catégories pour autant qu'ils soient assemblés de manière séparable. Chaque ouvrage doit être marqué pour lui-même.

Exemple: les bracelets en métal commun doré montés sur des boîtes de montre en or doivent porter la désignation "METAL".

## **2.6 Incrustation**

Élément de décoration métallique, inséré mécaniquement dans un objet par incrustation, laminage, martelage. Les incrustations en métal précieux ne sont pas considérées comme revêtement, mais comme partie en métal précieux. Les ouvrages avec incrustation sont considérés comme ouvrages mixtes ou multimétaux.

## **2.7 Indications et mentions telles que "OR", "METAL", etc.; abréviations et langues**

La manière dont les indications et mentions sont indiquées dans cette brochure ne valent que comme exemples. Ces indications peuvent être mentionnées en toutes lettres ou abrégées. Les abréviations doivent être explicites et ne pas prêter à confusion; le nom des métaux peut être exprimé par leur symbole chimique (par ex. "Au" pour l'or, "Cu" pour le cuivre).

Les indications et mentions peuvent être exprimées en français, allemand, italien et anglais.

## **3 Prescriptions de marquage**

### **3.1 Principe**

Les désignations prescrites ou admises par la loi ou l'ordonnance doivent se référer à la composition de l'ouvrage. Toute désignation trompeuse, appliquée sur des ouvrages en métaux précieux, des ouvrages multimétaux, des ouvrages plaqués ou des similis et sur des objets susceptibles d'être confondus avec de tels ouvrages, est interdite.

Les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux doivent, indépendamment de leurs poids, porter l'indication d'un titre légal et un poinçon de maître enregistré auprès du Bureau central du contrôle des métaux précieux. Les ouvrages multimétaux doivent en outre porter l'indication du métal commun utilisé.

Même les plus petits objets et les bijoux "piercing" doivent être marqués avec l'indication de titre et le poinçon de maître.

Les ouvrages plaqués doivent porter les indications relatives au revêtement de métal précieux et le poinçon de maître.

### **3.2 Poinçon de maître**

On peut assimiler le poinçon de maître à une signature; en insculpant son poinçon de maître, le titulaire répond de l'exactitude de la composition et du marquage des ouvrages et, du même coup, assume les suites éventuelles d'une contestation.

Le poinçon de maître doit être déposé auprès du Bureau central du contrôle des métaux précieux à Berne. Sa durée de validité est de 20 ans.

Les bureaux de contrôle des métaux précieux possèdent un fichier réunissant tous les poinçons de maître déposés (il en existe plus de 12'000, tant suisses qu'étrangers). Ce registre est public, en ce sens que chacun peut demander à être renseigné sur une marque déterminée.

Il existe peu de prescriptions contraignantes quant à la forme du poinçon de maître; il ne doit pas prêter à confusion avec un poinçon officiel ou une marque déjà déposée, et doit être apposé de manière complète, nette et indélébile sur les ouvrages.

Exemples de poinçons de maître (ce qui est en noir est en creux dans le métal):



Les boîtes de montre suisses peuvent porter un poinçon de maître collectif, déposé par une association de fabricants. Chaque participant dispose d'un numéro courant particulier incorporé au poinçon (symbolisé par une croix dans les reproductions ci-dessous):



L'empreinte du poinçon de maître doit correspondre dans tous ses détails à la reproduction du poinçon déposé auprès du Bureau central. Le poinçon doit être apposé sur l'ouvrage de manière nette et indélébile.

L'utilisation d'un poinçon de maître suisse sans l'accord de son titulaire est interdite.

Le titulaire d'un poinçon de maître doit signaler au Bureau central toute modification concernant son poinçon (changement de raison sociale ou de domicile, par ex.). La modification dans le fichier du Bureau central est effectuée sans frais.

Pour l'enregistrement d'un poinçon de maître, vous trouvez toutes les informations sur notre site internet:

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/themes/controle-des-metaux-precieux/poincon-de-maitre.html>.

Vous devrez nous faire parvenir dans un premier temps:

- le formulaire pour poinçon de maître dûment rempli et signé;
- plusieurs projets, numérotés dans l'ordre de votre préférence, de l'image que vous aimeriez déposer comme poinçon de maître (des esquisses à la main sont acceptées).

### **3.3 Marquage spécial des ouvrages destinés à l'exportation**

Les dispositions légales suisses ne sont pas nécessairement reconnues à l'étranger. Il incombe donc aux exportateurs de s'assurer que la composition et le marquage des ouvrages seront acceptés dans le pays de destination, spécialement en ce qui concerne les nouveaux titres des métaux précieux et le marquage des ouvrages multimétaux.

Les ouvrages exportés peuvent être munis par l'exportateur, sous sa propre responsabilité, de désignations non conformes à la loi sur le contrôle des métaux précieux, mais exigées ou usuelles dans le pays de destination.

Lorsque les ouvrages portent une indication de qualité, ils doivent être munis d'un poinçon de maître. Dans des cas dûment motivés, le Bureau central peut accorder des exceptions.

## **4 Ouvrages en métaux précieux**

### **4.1 Exigences matérielles**

Toutes les parties d'un ouvrage en métal précieux doivent être au moins au titre insculpé. Aucune tolérance de titre vers le bas n'est admise par la loi suisse.

Pour les ouvrages fabriqués par électroformage, le titre de l'objet entièrement fondu doit atteindre au moins le titre insculpé.

#### **4.1.1 Soudures**

- Les soudures des ouvrages en or doivent être effectuées avec un alliage de même métal et atteignant au moins le titre de l'ouvrage lui-même.

Les exceptions suivantes sont prévues:

- les ouvrages en alliages d'or supérieurs à 750‰ doivent être assemblés au moyen de soudures atteignant au moins le titre de 750‰;
  - pour les chaînes en or dont les maillons sont d'un diamètre inférieur à 1 mm, des soudures sans or sont admises.
- Les soudures pour les ouvrages en platine doivent contenir au moins 800‰ de métaux précieux.
  - Les soudures pour les ouvrages en palladium doivent contenir au moins 700‰ de métaux précieux.
  - Les soudures pour les ouvrages en argent doivent contenir au moins 550‰ d'argent.

En ce qui concerne les soudures en alliages à titre plus faible ou en autre matière mentionnées ci-dessus, une tolérance de 10 millièmes au plus est accordée sur le titre de l'ouvrage fondu en entier.

#### **4.1.2 Argent doré (vermeil) et argent plaqué or**

La couche d'or doit atteindre au moins le titre de 585‰.



### **4.1.3 Parties admises en or 750‰ sur les ouvrages en or 999‰ ou 916‰**

Pour des raisons techniques, les ouvrages en or aux titres de 999‰ et 916‰ peuvent comporter les parties suivantes - non marquées - en or 750‰:

- épingles et clips, y compris les ponts et les étriers;
- crochets et "huit" de sûreté; mousquetons;
- tubes des "huit" de sûreté;
- cliquets et boules de sûreté;
- goupilles de charnière;
- tiges et tiges filetées des boutons et boucles d'oreilles, y compris les ailettes (poussettes);
- clips, y compris les ponts des boucles d'oreilles.

### **4.1.4 Parties admises en or gris sur les ouvrages en platine**

Pour les ouvrages en platine, les parties citées sous chiffre 4.1.3 peuvent être en or gris. Elles doivent, lorsque cela est possible, porter le mot "OR", "ORO" ou "GOLD".

### **4.1.5 Parties en métal commun admises pour des raisons techniques**

#### **4.1.5.1 Généralités**

Les ouvrages en métaux précieux peuvent comporter pour des raisons techniques des parties en métal commun.

Les parties en métal commun ne doivent pas être utilisées dans le but de faire paraître les ouvrages plus solides, plus lourds et plus riches en métaux précieux qu'ils ne le sont en réalité.

Les parties en métal commun doivent, pour autant que cela soit techniquement possible, porter le mot "METAL" ou le nom spécifique du métal ou de l'alliage utilisé, par ex. "ACIER", "INOX" ou "LAITON"; si cela n'est pas possible, ces parties doivent se distinguer du métal précieux par leur couleur.

Les parties autorisées en métal commun sont également admises en métal précieux à un titre inférieur au titre insculpé. Elles doivent, pour autant que cela soit techniquement possible, porter le mot "METAL".

Les parties admises sont notamment celles qui sont énumérées ci-dessous; le Bureau central peut cependant accorder d'autres exceptions dans des cas dûment motivés soumis avec échantillons ou dessins techniques à l'appui.

#### 4.1.5.2 Pour tous les ouvrages en métaux précieux

Pour des raisons techniques, les ouvrages en métaux précieux peuvent comporter des mécanismes ou des constituants en métaux communs. C'est notamment le cas des parties suivantes:

- mécanismes et clips d'instruments à écrire;
- mécanismes de briquets;
- lames de couteaux, parties de décapsuleurs, tire-bouchons, etc.;
- ressorts;
- fils d'assemblage en acier sur des colliers (les fils d'acier ne doivent pas présenter un caractère décoratif);
- aimants de fermeture;
- systèmes de sûreté à ressort ou à pression sur les épingles de cravates ou les épinglettes dites "pin's".

#### 4.1.5.3 Pour les ouvrages en argent sont en outre admises les parties suivantes

en métaux communs:

- fermoirs de cravates américaines (cravates "Country");
- cliquets de fermoir pour bracelets et colliers;
- fermoirs ou systèmes de sûreté pour broches (épingles, boules de sûreté et charnières) et clips d'oreilles y compris les ponts;
- goupilles de charnières;
- tiges d'épinglettes ("pin's").

en métaux ou alliages anallergiques uniquement:

- tiges et vis de bijoux "piercing";
- tiges et tiges filetées des boutons et boucles d'oreilles, y compris les ailettes (poussettes).

#### **4.1.6 Pépites d'or**

L'or natif sous forme de pépites ("nuggets") est admis sur les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux, indépendamment du titre et des critères de distinction de couleur.

#### **4.1.7 Ouvrages fourrés**

Les ouvrages en métaux précieux et les parties en métaux précieux d'ouvrages multimétaux ne doivent pas renfermer de métaux - y compris des métaux précieux à un titre inférieur - ou de substances qui diffèrent des métaux précieux formant la masse principale.

Est notamment interdit le renforcement dans le but de faire paraître les ouvrages plus solides, plus lourds et plus riches en métaux précieux qu'ils ne le sont en réalité.

Les exceptions suivantes, justifiées par des nécessités techniques, sont cependant prévues:

- chandeliers, vases et objets similaires en argent: le bourrage des pieds au moyen de mastic ou de matières semblables pour assurer une meilleure stabilité de l'ensemble est autorisé. De même, les plaques de base en métal commun vissées et portant le terme "METAL" sont admises. Le remplissage des colonnes ou des bras des chandeliers est interdit;
- couteaux de table, services à salade, services à découper, couteaux à dessert, ustensiles de manucure, etc., dont les manches sont constitués par une coquille d'argent bourrée de mastic ou de ciment.

Le Bureau central peut accorder d'autres exceptions dans des cas dûment motivés soumis avec échantillons ou dessins techniques à l'appui.

#### **4.1.8 Parties en matières non métalliques**

##### **4.1.8.1 Généralités**

Les parties en matières non métalliques (pierres précieuses, verre, bois, matières plastiques, etc.) sont admises, pour autant qu'elles se distinguent nettement du métal précieux, que leur dimension apparaisse clairement et qu'elles ne portent ni recouvrement ni coloration susceptibles de les faire passer pour des métaux précieux.

#### 4.1.8.2 Cadres à photos en argent

Les cadres à photos fabriqués à partir d'une tôle d'argent étampée fixée par collage sur un support non métallique sont admis même si la partie en argent est appliquée par exemple sur du plâtre, du plastique ou de la colle.

Les renforts en métal commun sur les cadres en argent sont interdits.

#### 4.1.9 **Ouvrages mixtes**

##### 4.1.9.1 Généralités

Les différents métaux précieux constituant un ouvrage mixte doivent atteindre au moins le titre légal minimal prévu pour chacun d'eux selon chiffre 1.1.

Les parties en métal précieux qui pourraient être confondues avec un revêtement ne peuvent être marquées d'une indication de titre que si leur épaisseur atteint au moins 500 micromètres et est visible. Dans le cas contraire, elles sont considérées comme perfectionnement de surface.

##### 4.1.9.2 Distinction de couleurs sur les ouvrages mixtes

Des traitements de surface mécaniques de nature différente (p.ex. une partie polie, l'autre partie brossée) ne sont pas considérés comme modification de couleur.

Les différents métaux précieux d'un ouvrage mixte doivent se distinguer par leur couleur.

Les ouvrages constitués de

- or gris avec platine,
- or gris ou platine avec palladium,
- or gris ou platine avec argent ou
- palladium avec argent

peuvent être considérés comme ouvrages mixtes si la différence de couleur entre les métaux constitutifs est suffisamment nette et le marquage de l'ouvrage suffisamment explicite pour exclure tout danger de confusion, ou si la couleur de l'un des métaux a été modifiée par un perfectionnement de surface selon chiffre 6.

##### 4.1.9.3 Perfectionnements de surface des ouvrages en métaux précieux

Les perfectionnements de surface sont énumérés au chiffre 6.

## **4.2 Marquage**

### **4.2.1 Généralités**

A l'exception des objets énumérés dans l'art. 45 OCMP, les ouvrages en métaux précieux doivent porter, à proximité du poinçon de maître, l'indication de leur titre légal en millièmes, exprimé en chiffres arabes. L'indication de titre doit être apposée de manière visible, lisible, indélébile et avoir une hauteur minimale de 0.5 mm.

Si un ouvrage est constitué d'un assemblage de différents alliages d'un même métal précieux, l'indication du titre doit correspondre au titre de l'alliage le plus faible. Font exception les médailles et petits lingots montés sur un support à un titre inférieur; dans ce cas, chaque partie portera l'indication de son propre titre.

Les indications de titre sur les ouvrages en platine et en palladium doivent être complétées par la désignation du métal correspondant, en toutes lettres ou abrégée, par exemple "Pt" ou "Pd".

Des désignations supplémentaires, notamment le titre en carats pour l'or ou le terme "sterling" pour les ouvrages en argent au titre de 925 millièmes, sont admises.

### **4.2.2 Ouvrages en argent doré (vermeil) et argent plaqué or**

Les ouvrages en argent entièrement dorés ou plaqués or doivent, en plus de l'indication du titre et du poinçon de maître, être désignés comme argent.

#### Exemples:

argent doré:                    ARGENT, VERMEIL, Ag, STERLING

argent plaqué or:            ARGENT PLAQUE OR G ou  
   SILVER GOLDELECTROPLATED

### **4.2.3 Marquage des ouvrages mixtes**

#### **4.2.3.1 Principe**

Les ouvrages mixtes ne peuvent être mis dans le commerce comme tels que s'ils portent l'indication du titre de chacun des métaux précieux constitutifs.

#### **4.2.3.2 Généralités**

Si les métaux précieux constituant un ouvrage mixte sont identifiables par leur couleur, l'indication du titre doit être apposée sur chaque métal précieux.

Pour les ouvrages composés de plusieurs parties du même métal précieux, il suffit que l'une de ces parties porte l'indication du titre.

Un seul poinçon de maître suffit par ouvrage.

Lorsque, pour des raisons techniques ou esthétiques, l'indication ne peut être apposée sur une partie, elle peut l'être sur l'autre partie.

Dans ce cas, le marquage doit être complété par le nom ou le symbole chimique des métaux concernés, par ex. "Ag 925/Au 750". Le métal qui prédomine en volume doit être mentionné en premier. En outre, le poids du métal précieux peut être indiqué.

Si les métaux précieux ne sont pas identifiables par leur couleur, seule l'indication de titre du métal le moins précieux peut être apposée. Les métaux précieux sont classés dans l'ordre de valeur progressif suivant: argent, palladium, or, platine.

### **4.2.4 Fournitures et produits semi-ouvrés**

Les composants (fournitures) et les produits semi-ouvrés (ouvrages ou parties d'ouvrages non terminés) en métaux précieux sont admis avec indication de titre et poinçon de maître, avec indication de titre seule ou poinçon de maître seul, ou encore sans aucun marquage.

Celui qui assemble ou termine l'ouvrage est responsable de la conformité de sa désignation et de sa composition.

### **4.3 Dispositions complémentaires pour les produits de l'industrie horlogère**

#### **4.3.1 Principe de fermeture des boîtes de montre**

Sur une boîte de montre entièrement en métal précieux, les différentes parties constituantes doivent être en contact, par ex. fond or sur carrure or.

#### **4.3.2 Parties admises en métal commun**

- mouvements et parties de mouvements telles que cadrans, couronnes, tiges de remontoirs et poussoirs;
- barrettes à ressort, goupilles et vis servant à fixer le bracelet sur la boîte et/ou le fermoir (boucle, fermoir dépliant, etc.) sur le bracelet;
- autres pièces faisant ressort;
- vis de fermeture du fond;
- vis de mise de longueur sur les bracelets;
- tubes de remontoirs montés de manière séparable sur des boîtes en or, platine ou palladium;
- tubes de remontoirs séparables ou inséparables fixés sur des boîtes en argent;
- porte-mouvements et cercles d'emboîtement;
- cuvettes des boîtes de montre, pour autant qu'elles portent la désignation de leur composition, par ex. "METAL" ou "STAINLESS STEEL".

#### **4.3.3 Parties en or gris sur des boîtes et bracelets en platine**

Les tubes de remontoir fixés de manière inséparable (par ex. soudés ou chassés) sur les boîtes de montre en platine sont admis en or gris.

Dans des cas dûment motivés soumis avec échantillons ou dessins techniques à l'appui, le Bureau central peut admettre d'autres parties en or gris remplissant le rôle de fermeture, de sûreté ou de ressort sur les boîtes et bracelets de montre en platine.

#### **4.3.4 Marquage facultatif de parties de mouvements en métaux précieux**

Les cadrans, mouvements (par ex. sur montres squelettes) et parties de mouvements (par ex. rotors), ainsi que les couronnes ou poussoirs en métaux précieux sont admis avec une indication de titre en millièmes ou en carats. L'apposition d'un poinçon de maître n'est pas obligatoire.



## **5 Ouvrages multimétaux**

### **5.1 Principe**

Les ouvrages multimétaux ne peuvent être mis dans le commerce en tant que tels que s'ils satisfont aux exigences matérielles et portent les désignations correspondantes. Si tel n'est pas le cas, ils tombent dans la catégorie des similis.

### **5.2 Exigences matérielles**

#### **5.2.1 Généralités**

Dans les ouvrages multimétaux, la proportion des parties en métaux précieux par rapport aux parties en métaux communs doit apparaître clairement. Dans ce cas, les parties en métal précieux peuvent être assemblées de manière inséparable sur le métal commun (soudées, rivetées, collées, etc.).

Les ouvrages multimétaux ne doivent pas comporter de parties en plaqué ou en simili; en d'autres termes, les parties en métal commun ne doivent comporter aucun perfectionnement de surface en or, argent, platine ou palladium.

En outre, les ouvrages multimétaux ne doivent pas présenter le caractère d'ouvrages plaqués.

Si la partie en métal précieux présente le risque d'être confondue avec un revêtement, elle ne doit pas être assemblée de manière inséparable avec le métal commun; seuls des assemblages séparables sont admis, par ex. le vissage.

Les parties en métal précieux présentant une épaisseur d'au moins 500 micromètres ne sont pas considérées comme ayant le caractère de plaqué; l'épaisseur doit être visible.

Les parties en métal précieux à titre inférieur au titre légal minimal et portant le mot "METAL" sont considérées comme métal commun sur les ouvrages multimétaux.

Les prescriptions concernant les parties en matières non métalliques du chiffre 4.1.8.1 sont applicables par analogie.

Les prescriptions concernant la soudure selon chiffre 4.1.1 ne s'appliquent pas à l'assemblage entre métaux précieux et métaux communs dans les ouvrages multimétaux.

### 5.2.2 Distinction de couleurs sur les ouvrages multimétaux

Les divers métaux d'un ouvrage multimétaux doivent présenter une nette différence de couleur et leur marquage doit explicitement exclure tout danger de confusion. La couleur de l'un des métaux peut être modifiée par un perfectionnement de surface selon chiffre 6.

### 5.2.3 Perfectionnement de surface des ouvrages multimétaux

Les perfectionnements de surface sont énumérés au chiffre 6.

## 5.3 Marquage

Les parties en métaux précieux et en métaux communs des ouvrages multimétaux doivent être marquées séparément:

- parties en métal précieux: indication du titre et poinçon de maître;
- parties en métal commun: indication du genre de métal ou mot "METAL".

Si un ouvrage est composé de plusieurs parties en métaux précieux et en métaux communs, il suffit qu'une seule partie de chaque composition soit marquée.

Lorsque des nécessités techniques ou esthétiques empêchent le marquage d'une partie pour elle-même, le marquage peut être apposé sur l'autre partie. Dans ce cas, les indications de titre doivent être complétées par le nom ou le symbole chimique du métal concerné (par ex. "OR 750/TITANE" ou "ACIER/Ag 925"). Le métal qui prédomine en volume doit être mentionné en premier. En outre, le poids du métal précieux peut être indiqué.

## 6 Perfectionnements de surface des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux

Sous réserve des prescriptions du chiffre 4.1.9.2 concernant la distinction des couleurs sur les ouvrages mixtes, et du chiffre 5.2.2 concernant la distinction de couleurs sur les ouvrages multimétaux, les perfectionnements de surface suivants sont admis:

### 6.1 Sur les métaux précieux

a) Perfectionnements de surfaces métalliques (par ex. galvaniques), selon le tableau ci-dessous:

sur	admis
or	rhodium, ruthénium, platine, or
argent	rhodium, ruthénium, platine, or, palladium, argent; dorage ou placage or, jusqu'à 100% de la surface, sous réserve du marquage prévu au chiffre 4.2.2
platine	rhodium, ruthénium, platine
palladium	rhodium, ruthénium, platine, or, palladium

Les recouvrements en métaux précieux doivent atteindre au moins les titres minimaux suivants:

- or 585‰
- argent 800‰
- platine 850‰
- palladium 500‰

Le perfectionnement de surface doit avoir au moins le titre du substrat si le matériel de base et le perfectionnement sont constitués du même métal.

#### b) Couches intermédiaires (interlignages) en métaux communs

Les couches intermédiaires en métaux communs sont interdites sur les ouvrages en métaux précieux (bijouterie, ustensiles de table et couverts, boîtes de montre et leurs parties complémentaires, etc.).

Les exceptions suivantes sont admises pour des raisons techniques:

- les couches intermédiaires en métal commun sur les médailles en argent ainsi que sur l'orfèvrerie décorative en argent qui n'entre pas en contact avec les denrées alimentaires (tire-bouchons, ouvre-bouteilles, plateaux, vases, bougeoirs, trophées, cadres pour photos, etc.);
- les couches intermédiaires constituées par un alliage gris de cuivre-étain dans le cas des ouvrages en argent doré ou plaqué or.

Les parties munies de tels revêtements, couches intermédiaires comprises, doivent atteindre au moins le titre insculpé; toute détermination du titre doit être effectuée avec les revêtements et couches intermédiaires.

#### c) Traitements chimiques ou thermiques durables

Par ex. or bleui, argent sulfuré.

#### d) Recouvrements non métalliques

Par ex. laque, émail ou nielle.

#### e) Recouvrements à caractère non métallique

Les recouvrements sont en général déposés en phase gazeuse (PVD, CVD), composés de métaux et de non-métaux et présentent un caractère non métallique (p.ex. TiC, TiN). Les revêtements ne doivent pas présenter la couleur d'un métal précieux ou d'un alliage de métal précieux.

Ces types de revêtements sont soumis à une autorisation du bureau central.

Les parties munies de tels revêtements doivent atteindre au moins le titre insculpé; toute détermination du titre doit être effectuée en incluant les perfectionnements de surface.

## 6.2 Sur les métaux communs

### a. Traitements chimiques ou thermiques durables

Par ex. acier bleui.

### b. Recouvrements non métalliques

Par ex. laque, émail ou nielle.

### c. Recouvrements en métal commun d'une autre couleur

Des recouvrements en métal commun d'une autre couleur appliqués sur la partie en métal commun sont admis.

## **7 Ouvrages plaqués**

### **7.1 Principe**

Les ouvrages plaqués ne peuvent être mis dans le commerce comme tels que s'ils sont marqués conformément aux prescriptions de l'art. 49 de l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux et qu'ils satisfont aux exigences matérielles. Si tel n'est pas le cas, ils tombent dans la catégorie des similis.

### **7.2 Exigences matérielles**

Sur les ouvrages plaqués, le revêtement de métal précieux doit être appliqué au moins sur la partie de la surface indispensable à l'aspect ou à la fonction de l'ouvrage (partie significative). Il est donc admis de désigner comme "plaqué" ou "coiffe or" (pour les boîtes de montre) des ouvrages dont seule une partie de la surface est recouverte de métal précieux.

La tolérance négative quant à l'épaisseur de la couche de métal précieux est de 20 pour cent.

Les parties ou surfaces non plaquées des ouvrages plaqués et des ouvrages de la catégorie "coiffe or" ne doivent comporter aucun revêtement plus mince du même métal précieux. Il n'est par exemple pas admis de parties seulement dorées sur un ouvrage partiellement plaqué or.

De même, il n'est pas admis sur les parties ou surfaces non plaquées des ouvrages partiellement plaqués, des perfectionnements de surface dont la couleur ou la composition peuvent prêter à confusion avec le revêtement en métal précieux. Il n'est par exemple pas admis de dépôt de nitrure de titane jaune sur un ouvrage partiellement plaqué or jaune.

Les prescriptions relatives à la distinction des couleurs telles qu'elles sont définies pour les ouvrages mixtes (chiffre 4.1.9.2) et pour les ouvrages multimétaux (chiffre 5.2.2) ne s'appliquent pas aux ouvrages plaqués. En revanche, les prescriptions du chiffre 6 valent également pour les perfectionnements de surface des ouvrages plaqués.

## 7.3 Marquage

Les ouvrages plaqués doivent être marqués de la façon suivante:

### 7.3.1 Marquage traditionnel

a) avec le mot "PLAQUÉ" accompagné de la mention du procédé de fabrication désigné par l'une des lettres suivantes:

**L** pour le plaqué laminé

**G** pour le plaqué galvanique et

b) avec un poinçon de maître

Le marquage peut être complété par le nom du métal de recouvrement, l'indication de l'épaisseur en micromètres et le mot "MICRONS" en toutes lettres ou abrégé.

Exemples: "PLAQUÉ G" + poinçon de maître

"PLAQUÉ OR G 10 MICRONS" + poinçon de maître

### 7.3.2 Marquage selon la normalisation internationale

Au lieu du marquage prévu au chiffre 7.3.1, et selon la norme ISO 3160, les boîtes de montre plaquées or et leurs parties complémentaires (bracelets de montre) peuvent porter les indications suivantes:

a) avec deux lettres désignant le type de revêtement, à savoir:

**GR** pour le plaqué laminé

**GP** pour tous les autres types de plaqué

**GC** pour les "coiffes or" sur les boîtes de montre et leurs parties complémentaires

b) avec l'indication de l'épaisseur du revêtement en micromètres et

c) avec un poinçon de maître

Exemples: "GP 10" + poinçon de maître

"GC 250" + poinçon de maître

Pour les boîtes de montres, le marquage doit se trouver à l'extérieur.

Pour les ouvrages partiellement plaqués, chaque partie doit être marquée pour elle-même. La partie non plaquée doit porter l'indication spécifique du métal, par ex. "ACIER" ou le mot "METAL". Lorsque des nécessités techniques ou esthétiques empêchent le marquage d'une partie pour elle-même, le marquage peut être apposé sur l'autre partie. Il est permis de désigner les parties concernées (par ex. "CARRURE PLAQUÉE G 10/FOND ACIER").

Lorsqu'un ouvrage porte des revêtements de métaux précieux d'épaisseurs différentes, seule la plus petite valeur doit être indiquée.

#### **7.4 Désignations interdites**

Les indications et désignations suivantes sont interdites sur les ouvrages plaqués ainsi que dans la publicité qui s'y rapporte, sous toutes ses formes:

- les indications de titre en millièmes ou en carats, les désignations de qualité exprimées en toutes lettres et les expressions combinées avec des termes tels que "... fin" ou "... pur", par ex. "OR FIN" ou "ARGENT PUR";
- l'indication de la proportion ou du poids du métal précieux utilisé;
- les désignations combinées avec le nom des métaux précieux (par ex. "OR AMERICAIN", "GOLDOR");
- toute autre indication ou désignation qui pourrait induire en erreur sur la composition ou la valeur de l'ouvrage.

#### **7.5 Indications de grandeur, numéros, références**

Les indications de grandeurs, numéros, références, etc. sur des ouvrages tels que montures de lunettes ou boucles de bracelets doivent être complétées par des abréviations telles que "mm", "No", "Réf." lorsqu'elles peuvent prêter à confusion avec des indications usuelles pour des titres ou des épaisseurs de revêtements (carats, millièmes, micromètres [microns], etc.).

Les indications conformes à des normes internationales reconnues sont en revanche admises sans complément.



## **7.6 Désignations combinées**

Les désignations combinées avec le nom des métaux précieux sont admises pour autant qu'elles soient déposées comme marque de fabrique, accompagnées des indications complémentaires "S.A.", "AG", "S.a.r.l.", "Co", "Cie", "Marque déposée", "GmbH", "Ltd", "®", "©", "™", etc. Le Bureau central peut exiger un marquage complémentaire dans les cas pouvant prêter à confusion.

## **8 Similis**

### **8.1 Exigences matérielles**

Aucune exigence matérielle n'est fixée pour les similis.

### **8.2 Prescriptions de marquage**

La désignation doit correspondre à la composition réelle de l'ouvrage.

Les similis revêtus de métaux précieux peuvent être désignés comme ouvrages dorés, argentés, platinés ou palladiés.

Les expressions anglo-saxonnes "gold plated", "silver plate" et "silver plated" sont admises comme traduction des termes "dorés" et "argentés", aux conditions ci-dessous:

- la désignation "gold plated" est admise sur les étiquettes, la publicité, les prospectus, etc.; elle n'est en revanche autorisée sur les ouvrages eux-mêmes qu'avec le complément "doré".
- les désignations "silver plate" et "silver plated" sont admises sans complément sur les étiquettes, la publicité, les prospectus, etc. ainsi que sur les ouvrages eux-mêmes.

Les prescriptions pour l'or sont également valables pour le platine et le palladium.

Les chiffres 7.4 à 7.6 sont applicables par analogie; des désignations telles que "24 K GOLD PLATED", ou "1/10 12 KGF" par ex. sont interdites.

Demeurent réservées les prescriptions de marquage applicables aux ustensiles de table et aux couverts.

Des indications de fantaisie telles que "Amerikaner" sont admises.

### **8.3 Ustensiles de table et couverts**

L'indication de la quantité d'argent déposée est admise pour les ustensiles de table et les couverts. Ces ouvrages peuvent être marqués selon les normes internationales y relatives, qui sont disponibles auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV) ou d'une autre institution nationale de normalisation.

## 9 Autres prescriptions de marquage

### 9.1 Désignations spécifiques à certaines branches industrielles ou artisanales

Pour les marchandises autres que les ouvrages d'horlogerie, bijouterie, orfèvrerie et articles assimilables tels qu'instruments à écrire, briquets, etc., il est admis d'utiliser des désignations particulières - notamment combinées avec le nom des métaux précieux - lorsqu'elles sont traditionnelles à certaines branches industrielles ou artisanales. Ces désignations ne doivent pas induire en erreur sur la qualité réelle du produit.

Les indications de titre en millièmes ou en carats, les désignations de qualité exprimées en toutes lettres et les expressions combinées avec des termes tels que "... fin" ou "... pur", par ex. "OR FIN" ou "ARGENT PUR" sont interdites.

Les ouvrages concernés sont notamment des articles en bois, cuir, porcelaine, verre, etc. décorés avec de l'or, de l'argent, du platine ou du palladium battus, vaporisés sous vide, déposés par voie galvanique ou encore appliqués sous forme de liquides ou de pâtes traités thermiquement.

#### Exemples de désignations admises:

- pour les cadres de tableaux ou autres objets en bois, cuir, etc. décorés par ex. avec des métaux précieux battus:

BLATTGOLD, ECHTES BLATTGOLD, CADRE OR, GOLDRAHMEN, BLATTSILBER, FEUILLE D'OR

- Marchandises en bois, cuir, matière plastique etc. dorés sous vide:

GOLDENE CD, GOLDVERZIERUNG

- Marchandises en porcelaine ou verre avec décors en métaux précieux:

ARGENT SUR PORCELAINE, SILBERPORZELLAN, SILBERRAND, BORD ARGENT, GLANZSILBER, SILBERDEKOR, POLIERSILBER, AUFBRENNGOLD, etc.

- Imprimés, cartes de visite, livres:

IMPRESSION OR, GOLDDRUCK

Des désignations similaires peuvent en outre être utilisées pour le marquage ou la présentation des marchandises suivantes:

- Autres articles qui ne sont pas susceptibles d'être confondus avec des ouvrages en métaux précieux ou des ouvrages plaqués, tels qu'ustensiles de ménage, meubles, pièces de robinetterie, etc.;
- Produits des industries alimentaire et cosmétique (boules de sucre argentées, amandes dorées, liqueurs d'or contenant des paillettes d'or battu, etc.).

## **9.2 Utilisation du nom des métaux précieux**

L'emploi du nom des métaux précieux dans la publicité est autorisé lorsqu'il s'applique de manière évidente à la couleur et non à la composition d'un produit ou qu'il fait référence à l'image symbolique du métal précieux.

## **9.3 Factures, correspondance**

Il est permis aux fabricants et grossistes de donner dans leur correspondance commerciale et sur leurs factures des renseignements sur la composition effective des ouvrages, semi-ouvrés, fournitures et produits, même si ces indications ne sont pas conformes aux prescriptions légales (par ex. indication de l'épaisseur en micromètres pour des ouvrages dorés).

Les désignations de qualité telles qu'indications de titre ou d'épaisseur mentionnées sur les factures doivent correspondre à la réalité.

Celui qui met la marchandise dans le commerce de détail est responsable du respect des prescriptions légales matérielles et formelles.

## **9.4 Bulletins de garantie**

Les garanties en années remises lors de la vente d'ouvrages - assurant par ex. le remplacement ou la réparation de revêtements endommagés - sont autorisées pour autant que le bulletin de garantie porte le nom et l'adresse du vendeur.

## 10 Contrôle et poinçonnement officiel

Toute boîte de montre en or, argent, platine ou palladium mise dans le commerce en Suisse, qu'elle soit de fabrication nationale ou étrangère, est soumise au contrôle et au poinçonnement officiel obligatoire.

Pour les boîtes de montres composées de métal précieux et de métal commun (multimétaux), le poinçonnement officiel est facultatif.

Pour tous les ouvrages en métaux précieux autres que les boîtes de montre, ainsi que pour les ouvrages multimétaux, ce contrôle est facultatif.

Un seul poinçon officiel est utilisé pour tous les métaux précieux et tous les titres, la "tête de saint-bernard":



### Prescriptions régissant le contrôle et le poinçonnement officiel

Les ouvrages doivent être présentés complets - et les boîtes de montre ouvertes - au poinçonnement officiel. Si seules des parties d'ouvrages sont poinçonnées officiellement, le requérant assume, par sa signature, la responsabilité de la conformité des ouvrages terminés aux prescriptions légales.

Dans la mesure du possible, les ouvrages doivent être présentés à un stade de fabrication permettant de limiter au minimum les risques de détérioration. Ils doivent être à un stade suffisamment avancé pour que, lors du finissage, ni les poinçons insculpés ni la marchandise elle-même ne puissent subir de modification.

Le bureau de contrôle insculpe le poinçon officiel à proximité de l'indication du titre et du poinçon de maître. Un seul poinçon officiel par ouvrage suffit, pour autant qu'il soit visible à l'extérieur de l'ouvrage. Les boîtes de montre sur lesquelles le fabricant a apposé le marquage complet à l'intérieur doivent porter une indication de titre supplémentaire à l'extérieur. Dans ce cas, le bureau de contrôle insculpe le poinçon officiel "tête de saint-bernard" à l'intérieur et à l'extérieur de la boîte.

Si le poinçon de la Convention de Vienne est demandé, le marquage complet doit se trouver à l'extérieur de la boîte de montre (indication de titre, poinçon de maître, "tête de saint-bernard" et "poinçon commun").

Pour les ouvrages mixtes, un seul poinçon officiel suffit; il est également apposé si le marquage complet se trouve sur un seul métal précieux.

Les ouvrages multimétaux peuvent être poinçonnés officiellement, pour autant que l'indication du titre et le poinçon de maître figurent sur la partie en métal précieux et que la place soit suffisante pour insculper le poinçon officiel. Ce principe est valable même si l'indication du métal commun figure sur la partie en métal précieux.

Pour le poinçonnement avec le "poinçon commun" de la Convention de Vienne, les ouvrages doivent satisfaire aussi bien aux prescriptions nationales qu'à celles de la Convention. Les prescriptions de la Convention peuvent être consultées sur le site officiel [www.hallmarkingconvention.org](http://www.hallmarkingconvention.org).

## 11 Conventions internationales sur le contrôle des métaux précieux

### Gain de temps - économie de frais - facilités d'importation - garantie internationale

Tels sont les avantages offerts par les conventions internationales sur le contrôle des métaux précieux que la Suisse a conclues avec un certain nombre d'États en vue de faciliter le commerce. Il convient toutefois de faire attention au fait que les dispositions contenues dans les conventions internationales signées par la Suisse et énumérées ci-dessous ne correspondent pas nécessairement aux prescriptions de la législation suisse sur le contrôle des métaux précieux. Le Bureau central renseigne à ce sujet.





#### 11.1 Convention du 15 novembre 1972 sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux, "Convention de Vienne - poinçon commun"

Les pays membres de cette convention multilatérale sont énumérés sur le site officiel [www.hallmarkingconvention.org](http://www.hallmarkingconvention.org).

Un ouvrage portant le poinçon officiel d'un État contractant et le poinçon commun de la convention ("balance") ne subira plus de nouveau contrôle ni de poinçonnement de la part des autres pays signataires.

Un avantage supplémentaire réside dans le fait qu'il n'est plus nécessaire d'enregistrer le poinçon de maître dans le pays de destination.

#### Poinçons communs de la convention multilatérale sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux

Or	Argent	Platine	Palladium
			
375 - 585 - 750 916 - 999	800 - 925 - 999	850 - 900 950 - 999	500 - 950 - 999

## **11.2 Convention bilatérale Suisse - France**

Reconnaissance mutuelle des poinçons officiels apposés par les deux États, supprimant le double contrôle des ouvrages.

Il n'est plus nécessaire d'enregistrer le poinçon de maître dans le pays de destination.

Pour plus d'informations: [www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_941\\_334\\_91.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_941_334_91.html).

## **11.3 Convention bilatérale Suisse - Espagne**

Reconnaissance réciproque des poinçons officiels sur les boîtes de montre et leurs parties complémentaires (p.ex. bracelets de montre).

Pour plus d'informations: [www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_941\\_333\\_2.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_941_333_2.html).

## **11.4 Convention bilatérale Suisse - Autriche**

Reconnaissance réciproque des poinçons officiels sur les boîtes de montre.

Pour plus d'informations: [www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_941\\_316\\_3.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_941_316_3.html).

## **11.5 Convention bilatérale Suisse - Italie**

Les ouvrages suisses portant le poinçon officiel ne doivent pas être munis de la marque d'identification de l'importateur requise par la loi italienne; en contrepartie, la marque d'identification italienne est reconnue en Suisse comme poinçon de maître. Les boîtes de montre portant la marque d'identification italienne ne sont pas soumises au poinçonnement officiel obligatoire.

Pour plus d'informations: [www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_941\\_345\\_4.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_941_345_4.html).

## **11.6 Convention bilatérale Suisse - Fédération de Russie**

Reconnaissance mutuelle des poinçons officiels de garantie apposés par les deux États sur les ouvrages en métaux précieux de l'industrie horlogère, supprimant le double contrôle des ouvrages en or, argent, platine et palladium. Il n'est plus nécessaire d'enregistrer le poinçon de maître dans le pays de destination.

Pour plus d'informations: [www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_941\\_366\\_5.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_941_366_5.html).



## **12 Vieil or, vieil argent et déchets contenant des métaux précieux**

### **12.1 Achat ou échange**

L'achat ou l'échange de vieil or et de vieil argent tels que montres, bijoux et autres ouvrages usagés, en métaux précieux, multimétaux, plaqués et similis, y compris des objets d'orfèvrerie et d'argenterie, des briquets, plumes, porte-plumes, lunettes, dents, ponts, couronnes ainsi que des déchets contenant des métaux précieux ne sont pas réglementés dans la législation sur les métaux précieux.

Demeurent réservées les dispositions cantonales concernant l'achat d'objets usagés (patentes de marchands-fripiers par ex.).

Le commerce de vieil or ou de vieil argent se fait sous la seule responsabilité de l'acheteur. En cas de doute quant à la provenance de la marchandise, celui-ci doit aviser les autorités de police.

### **12.2 Revente**

#### **12.2.1 Revente de déchets fondus**

Si la matière achetée (déchets contenant des métaux précieux, vieil or et vieil argent) est fondue en vue de la vente, le lingot doit être muni d'un poinçon de fondeur enregistré auprès du Bureau central du contrôle des métaux précieux.

Si de tels produits de la fonte ne sont pas vendus directement à un titulaire d'une patente de fondeur et d'essayeur du commerce, ils doivent être essayés avant la vente.

#### **12.2.2 Revente de déchets provenant de sa propre activité**

Les fabricants qui fondent les déchets de fabrication provenant de leur propre activité (limailles, rognures, etc.) en vue de la vente doivent être titulaires d'une autorisation individuelle de fondeur délivrée par le Bureau central du contrôle des métaux précieux. Le produit de la fonte destiné à la vente doit être muni du poinçon individuel de fondeur.

Si de tels produits de la fonte ne sont pas vendus directement à un titulaire d'une patente de fondeur et d'essayeur du commerce, ils doivent être essayés avant la vente.

### **12.2.3 Revente du vieil or ou du vieil argent dans le magasin (bijoux d'occasion)**

La revente des ouvrages d'occasion ou de seconde main comporte des risques. Dans bien des cas, ces ouvrages ne correspondent pas à la législation suisse sur le contrôle des métaux précieux (titre inférieur, parties en métal commun non admises, marquage non conforme ou incomplet, etc.). Avant la revente, ils seront donc sérieusement contrôlés, et si nécessaire mis en règle. Au besoin, ils peuvent être présentés à l'essai auprès d'un bureau de contrôle des métaux précieux.

### **12.3 Réutilisation du vieil or ou du vieil argent comme matière première pour la fabrication**

L'emploi de ces matières comporte des risques (titre inférieur, excès de soudure à bas titre, parties en métal commun, etc.). Il est vivement déconseillé de réutiliser le métal précieux provenant des achats de vieil or ou de vieil argent.

### **12.4 Liste des essayeurs-fondeurs reconnus**

Les listes suivantes peuvent être consultées sur l'internet:

- liste des titulaires de la patente de fondeur et de l'autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce:  
[Fonte et essai des métaux précieux](#)
- listes des essayeurs-fondeurs dont les poinçons sont reconnus sur le plan international (liste "Good delivery"):
  - Or + argent:  
[www.lbma.org.uk/the-good-delivery-list](http://www.lbma.org.uk/the-good-delivery-list)
  - Platine+palladium:  
[www.lppm.com/display.aspx?type=gooddelivery](http://www.lppm.com/display.aspx?type=gooddelivery)

## 13 Inspections

Le contrôle des métaux précieux inspecte toutes les entreprises qui fabriquent des ouvrages soumis à la législation sur les métaux précieux, qui en font le commerce ou exécutent des opérations soumises à autorisation (usines, fabriques et ateliers, grossistes, magasins de détail, maisons de vente par correspondance, grands magasins, boutiques, etc.).

Ces inspections sont, en règle générale, annoncées. Leur but est, d'une part, de permettre de s'assurer que la marchandise fabriquée, stockée et mise dans le commerce est conforme aux prescriptions et, d'autre part, que les dispositions en matière de fonte du vieil or, du vieil argent et des déchets contenant des métaux précieux sont respectées. Ces visites servent également au contact personnel et à l'information.

Le fonctionnaire chargé de l'inspection a le droit:

- d'inspecter l'entreprise;
- de contrôler la fabrication, les stocks et les locaux de vente;
- de prélever des ouvrages pour examen approfondi;
- d'exiger les renseignements et de consulter les documents utiles, notamment les factures et les inventaires.

Les responsables de l'entreprise sont tenus de collaborer et de fournir les renseignements demandés.

## 14 Dispositions finales













La présente brochure entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010 et remplace celle du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

## 15 Adresses des bureaux du contrôle

La liste des adresses des bureaux de contrôle est disponible sur l'internet: [Adresses du contrôle des métaux précieux](#).

# 16 Reproduction des poinçons officiels utilisés avant le 1er août 1995

## Ouvrages; montres de provenance suisse

Or			Argent		Platine
750‰	585‰	375‰*	925‰	800‰	950‰
Helvetia	Écureuil	Morgenstern	Canard	Coq de bruyère	Bouquetin
					
					

\* Seulement pour les boîtes de montre

## Boîtes de montre de provenance étrangère

Or			Argent		Platine
750‰	585‰	375‰	925‰	800‰	950‰
Lynx 1	Lynx 2	Titre bas	Gentiane 1	Gentiane 2	Tête de lièvre
